

Commission de déontologie de la prévention, de  
l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

**AVIS n° 259**

**1. Objet de la demande soumise à la commission de déontologie**

Une travailleuse sociale d'un service d'accompagnement a soumis la question suivante à la commission :

« Nous vivons une inspection pédagogique. La demande de cette inspection est de participer à la réunion d'équipe, de consulter tous les dossiers des jeunes ainsi que les dossiers des travailleurs.

Je suis vivement étonnée de la participation en réunion d'équipe ainsi que la consultation de l'entièreté des dossiers des jeunes suivis. En effet, en me référant à l'avis 99/08 de la commission de déontologie, nous ne sommes pas dans le cadre d'une plainte ni du secret partagé.

L'inspection défend sa position sous couvert de l'arrêté relatif aux conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services agréés qui considère "... *que les services de l'administration compétente amenés à contrôler l'application du présent arrêté sont tenus au respect du code de déontologie et du secret professionnel.*" et notamment avec le chapitre 2 article 6 de ce même arrêté.

En résumé, devons-nous percevoir l'inspecteur pédagogique comme un détenteur du secret partagé et agir en tant que tel, en se référant à l'article 7 du code de déontologie ?

Devons-nous demander l'autorisation aux jeunes ou à ses représentants légaux ? Bien qu'il me semble que cette communication ne concorde pas avec les objectifs de l'aide dispensée.

L'article 12 ne me paraît pas plus d'application au sens où l'échange n'est pas indispensable à la prise en charge. »

**2. L'avis n° 99/08 de la commission de déontologie**

Dans sa question, l'intervenante sociale qui interpelle la commission de déontologie se réfère à un précédent avis de celle-ci.

Effectivement, dans son avis n° 99/08, donné le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la commission de déontologie a posé de manière très précise les limites que, selon elle, l'inspection pédagogique ne peut franchir en matière de prise de connaissance de données relatives à la situation individuelle des jeunes suivis dans un service agréé de l'aide à la jeunesse, qu'il s'agisse de la participation à des réunions d'équipe ou de la consultation de dossiers.

Après avoir rappelé notamment les contours du secret professionnel partagé, la commission concluait, dans son avis n° 99/08, comme suit :

« La mission du Service d'inspection pédagogique se limite à vérifier que le service agréé respecte les conditions auxquelles est soumis son agrément dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Cette mission n'inclut pas le contrôle de la prise en charge individuelle de chaque jeune confié au service agréé qui fait l'objet de l'inspection et du contrôle du Service d'inspection pédagogique.

La mission du service agréé qui a un jeune en charge et la mission du Service d'inspection pédagogique sont tout à fait distinctes. Il ne peut donc pas y avoir entre les deux services de secret professionnel partagé.

Au regard de ce qui précède et en vertu de l'article 458 du Code pénal et des articles 7 et 12 du Code déontologie, il ne peut pas se concevoir que le Service d'inspection pédagogique prenne connaissance du contenu des dossiers des jeunes ouverts au sein des services agréés et encore moins qu'il en lève copie. En effet, les éléments figurant dans ce dossier sont couverts par l'obligation de respecter le secret professionnel qui s'impose à tous les membres du service agréé. [...]

L'argument selon lequel il serait nécessaire de prendre connaissance des dossiers individuels des jeunes ou du "projet éducatif individualisé" les concernant afin de vérifier le respect par le service agréé de son projet pédagogique ne suffit pas pour autoriser le Service d'inspection pédagogique à accéder à ces informations. En effet, une telle pratique ne correspond à aucune des exceptions légales ou jurisprudentielle qui peuvent être apportées à l'obligation du secret professionnel (témoignage en justice, ordre de la loi, état de nécessité).

A cet égard, la Commission insiste sur le fait que les informations qui sont généralement reprises dans le projet éducatif individualisé rentrent également dans le champ de ce qui est couvert par le secret professionnel.

Il se déduit des règles du secret professionnel que la mission du Service d'inspection pédagogique ne peut pas consister à vérifier l'adéquation et le respect du projet pédagogique du service agréé dans chaque situation individuelle. Le contrôle effectué par le Service d'inspection pédagogique doit plutôt prendre la forme d'une vérification de nature globale.

En tout état de cause, les seules données relatives aux jeunes et à leur situation qui peuvent être transmises au Service d'inspection pédagogique doivent être strictement anonymisées. La Commission est d'avis que ces informations devraient consister en un bref résumé anonymisé de la situation et des objectifs que se fixe le service agréé tout en indiquant la méthode et les moyens qui seront mis en œuvre.

Enfin, pour la Commission, le dossier du jeune pourrait être réclamé par le Service d'inspection pédagogique si celui-ci devait être saisi d'une plainte du jeune ou faite en son nom dans un cas précis ou encore de l'autorité mandante et pour autant que la consultation du dossier s'avère être un élément utile et nécessaire. En effet, le secret professionnel ne peut pas être invoqué pour protéger l'intervenant contre la plainte de celui que le secret est censé protéger. [...] »

Notons également que la commission a aussi donné deux autres avis concernant des questions similaires : il s'agit de son avis n° 126/10 relatif à l'inspection des SAJ et SPJ et de l'avis n° 130/10 relatif au service de coordination des IPPJ.

### **3. Instruction de la nouvelle demande d'avis**

Afin de pouvoir répondre à la nouvelle demande d'avis dont elle est saisie, la commission a estimé devoir s'informer auprès de l'administration concernant les évolutions des pratiques de l'inspection qui seraient éventuellement intervenues depuis l'adoption de son avis n° 99/08.

A cette fin, elle a reçu l'administratrice générale de l'Aide à la jeunesse au cours de sa réunion du 15 mai 2024. Cette audition a, pour l'essentiel, apporté les renseignements suivants :

- Les pratiques de l'inspection pédagogique n'ont, en règle, pas connu d'évolutions significatives depuis 2009.

- La participation des inspectrices à certaines réunions d'équipe au cours desquelles sont discutées des situations individuelles de jeunes bénéficiaires de l'aide n'est pas nouvelle.

Toutefois, une telle participation n'a nullement pour objectif de prendre connaissance de la situation des jeunes concernés. En principe, ces situations sont présentées de manière anonymisée ou pseudonymisée. En effet, ce n'est pas la situation individuelle de tel ou tel jeune qui intéresse l'inspection pédagogique, mais bien le respect, par les intervenants, du cadre méthodologique et pédagogique qui doit guider leurs interventions, tant sur la forme que quant au fond (par exemple, les différentes étapes d'un processus d'intervention ont-elles été accomplies ?). En d'autres termes, c'est la manière dont l'équipe éducative met en place le projet éducatif que vérifie l'inspection.

- Il en va de même pour l'éventuelle prise de connaissance de dossiers d'agents ou de jeunes : la vérification porte sur leur caractère complet ou non mais pas sur les situations individuelles.

- D'une manière générale, les services agréés sont très soucieux du respect de l'anonymat des enfants et cela ne pose pas de problème pour l'inspection. Il pourrait se produire occasionnellement que certains membres de services y soient, dans la pratique, moins attentifs, se sentant rassurés du fait que les membres de l'inspection pédagogique sont, eux-mêmes, également tenus au secret professionnel.

- En tout cas, les situations individuelles ne sont jamais identifiées dans les rapports de l'inspection pédagogique.

#### **4. Les missions et le secret professionnel des membres de l'inspection pédagogique**

L'article 6 de l'arrêté du 5 décembre 2018 du gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après « Code de la jeunesse ») prévoit que :

*« Le service se soumet sans réserve au contrôle des services de l'administration, tient à leur disposition tous les documents qui permettent le contrôle de l'exécution de ses missions et du respect du présent arrêté et du ou des arrêtés spécifiques dont il relève et répond à toute demande d'information formulée par l'administration, notamment dans le cadre des applications informatiques imposées.*

*L'administration garantit la pseudonymisation des dossiers personnels qui lui sont transmis par le service et veille à ce que la mise en relation de leur contenu avec les données d'identification de l'enfant ou du jeune ne soit possible que pour les agents pour lesquels cette identification est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. »*

Il en résulte, d'une part, que les services agréés doivent donner à l'inspection mandatée par l'administration générale de l'Aide à la jeunesse un accès aux informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, ce qui inclut la vérification du respect du projet éducatif sur la base duquel est accordé l'agrément, comme le prévoit l'article 5 du même arrêté. Cela peut justifier la présence de membres de l'inspection pédagogique à des réunions d'équipe ou la consultation de dossiers individuels, mais uniquement pour les objectifs inhérents aux missions de l'inspection et moyennant des précautions, comme énoncé au point 3 ci-dessus.

Il en résulte aussi, d'autre part, que si ces informations contiennent des données d'identification des personnes concernées, les services de l'administration ont l'obligation de garantir leur pseudonymisation.

Par ailleurs, vu que les membres du service de l'inspection pédagogique apportent leur concours à l'application du Code de la jeunesse, ils sont, comme le prévoit son article 157, tenus au secret professionnel tel que régi par le Code pénal.

#### **5. Conclusion – avis de la commission**

La commission confirme les principes exposés dans son avis n° 99/08.

Le concept de secret professionnel partagé ne saurait justifier un partage d'informations relatives à des situations individuelles entre les membres des services agréés et ceux de l'inspection pédagogique, notamment parce que deux conditions du secret partagé sont absentes : l'implication des personnes concernées et l'identité de finalité des missions (aide d'un côté, contrôle de l'autre).

Cependant, l'inspection pédagogique doit pouvoir prendre connaissance d'informations relatives au traitement de dossiers, uniquement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission relative au respect du projet éducatif qui a justifié l'octroi d'un agrément au service. Ceci ne justifie pas la consultation de l'intégralité de tous les dossiers des jeunes ou des intervenants, mais il doit être possible, pour l'inspection, de prendre connaissance de n'importe quel dossier ou de certaines parties de dossiers.

Sauf dans le cas de l'instruction d'une plainte<sup>1</sup>, cela doit se réaliser sur la base d'informations anonymisées ou pseudonymisées.

Si, incidemment, en raison des difficultés pratiques que l'anonymisation ou la pseudonymisation peuvent entraîner, les membres de l'inspection pédagogique prennent néanmoins connaissance de données d'identification des personnes concernées lors de leur inspection, ils ont l'obligation de pseudonymiser eux-mêmes ces données. En effet, l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018 cité au point 4 ci-dessus prévoit à cet égard une exception uniquement « *pour les agents pour lesquels cette identification est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission* ». Or, tel n'est pas le cas de l'inspection pédagogique, ainsi qu'il ressort des explications relatives aux objectifs de leurs missions reprises sous le point 3 du présent avis.

Afin d'éviter tout incident ou tension lors des inspections, la commission de déontologie préconise que les membres de l'inspection pédagogique expliquent clairement aux membres des services agréés qu'ils vont inspecter quels sont les objectifs de cette inspection et les précautions qu'il y a lieu de prendre, tant de la part des membres du service inspecté que de l'inspection. Cette manière d'agir serait de nature à rendre l'inspection possible, dans un climat apaisé, tout en respectant le cadre légal et les principes énoncés par la commission de déontologie dans son avis n° 99/08.

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 19 juin 2024 de la commission.

Pour la commission,

Le président

La secrétaire

---

<sup>1</sup> Voir à cet égard le dernier alinéa de l'avis n° 99/08 cité sous le point 2 du présent avis.